COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.2.2024
COM(2024) 80 final

2024/0056 (BUD)

Proposition de

PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF Nº 1 AU BUDGET GÉNÉRAL 2024

Modification du budget 2024 requise à la suite de la révision du CFP

Vu:

– le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, lu en combinaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

– la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne[1], entrée en vigueur le 1er juin 2021,

– le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[2], modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 28 février 2024, qui s'applique avec effet rétroactif au 1er janvier 2024[3],

– le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [...][4], et notamment son article 44,

– le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, adopté le 22 novembre 2023[5],

la Commission européenne présente ci-après au Parlement européen et au Conseil le projet de budget rectificatif nº 1 au budget 2024.

MODIFICATIONS À L'ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Les modifications apportées à l'état général des recettes et en particulier à la section III sont disponibles sur EUR-Lex (https://eur-lex.europa.eu/budget/www/index-fr.htm).

1 Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020).

2 Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

3 Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024).

4 Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018).

5 JO L, 2024/207, 22.2.2024.

Table des matières

1. INTRODUCTION 3

2. AJUSTEMENTS DECOULANT DE LA REVISION DU CFP 4

2.1 FACILITE POUR L'UKRAINE 4

2.2 FONDS EUROPEEN DE LA DEFENSE (FED) AU SEIN DE LA PLATEFORME «TECHNOLOGIES STRATEGIQUES POUR L'EUROPE» (STEP) 4

2.3 RESERVE DE SOLIDARITE EUROPEENNE ET RESERVE D'AIDE D'URGENCE 5

2.4 FACILITE POUR LES REFORMES ET LA CROISSANCE EN FAVEUR DES BALKANS OCCIDENTAUX 6

2.5 FONDS EUROPEEN D'AJUSTEMENT A LA MONDIALISATION 6

3. AJUSTEMENTS DECOULANT DE L'ACCORD POLITIQUE RELATIF A LA LEGISLATION SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (BUREAU DE L'IA) 7

4. FINANCEMENT 8

5. TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP 9

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le projet de budget rectificatif nº 1 pour l'exercice 2024 (PBR nº 1) a pour objet d'apporter les modifications nécessaires au budget 2024 à la suite de la révision du cadre financier pluriannuel.

La révision du règlement CFP s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2024 et comprend notamment des modifications des plafonds du CFP qui ont été transmises dans l'ajustement technique actualisé du CFP pour 2024 sous la forme d'une communication de la Commission adoptée le 29 février 2024[6], comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, du règlement CFP.

Afin de tenir compte de l'incidence de la révision du CFP sur l'exercice 2024, le PBR nº 1 porte sur les aspects suivants:

- l'élaboration de la nomenclature et des commentaires budgétaires nécessaires pour couvrir la **facilité pour l'Ukraine**[7], et la mobilisation du nouvel instrument spécial, la réserve pour l'Ukraine, à hauteur de 4,8 milliards d'EUR en crédits d'engagement et de 3,8 milliards d'EUR en crédits de paiement aux fins du soutien de l'Union autre que sous la forme de prêts, y compris l'appui administratif, conformément au règlement CFP;

- le renforcement du **Fonds européen de la défense** dans le cadre de la **plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)**[8] de 376 millions d'EUR en crédits d'engagement;

- l'adaptation de la nomenclature budgétaire afin de scinder la **réserve de solidarité et d'aide d'urgence** en deux instruments distincts et d'augmenter les montants alloués à chaque instrument;

- l'élaboration de la nomenclature et des commentaires budgétaires nécessaires pour couvrir la **facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux**, dotée d'un montant de 501 millions d'EUR en crédits d'engagement inscrits en réserve et de 23,9 millions d'EUR en crédits de paiement, inscrits en réserve dans l'attente de l'adoption de la base juridique;

- la réduction du niveau des crédits d'engagement de la réserve pour le **Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés** (FEM) de 175,7 millions d'EUR en 2024.

De plus, le PBR nº 1 comprend une adaptation des commentaires relatifs à la ligne budgétaire destinée aux dépenses d'appui du programme pour une Europe numérique, à la suite de l'accord politique conclu en décembre 2023 par le Parlement européen et le Conseil en ce qui concerne la création du **Bureau de l'intelligence artificielle**.

Globalement, l'incidence nette du PBR nº 1 sur les dépenses correspond à une augmentation de 5 833,7 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 4 143,6 millions d'EUR en crédits de paiement.

---

6 COM(2024) 110 final.

7 Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024).

8 Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024).

2. AJUSTEMENTS DECOULANT DE LA REVISION DU CFP

2.1 FACILITE POUR L'UKRAINE

La version révisée du règlement fixant le cadre financier pluriannuel crée un nouvel instrument spécial, à savoir la réserve pour l'Ukraine, pour la période 2024-2027 dans le seul but de financer la nouvelle facilité pour l'Ukraine. Cette dernière vise à accompagner les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir sa stabilité macrofinancière, soutenir sa reconstruction et moderniser le pays, tout en mettant en œuvre des réformes essentielles sur la voie de son adhésion à l'UE. Elle est conçue comme un instrument souple, adapté aux défis sans précédent consistant à soutenir un pays en guerre et à garantir la prévisibilité, la transparence et la bonne utilisation des fonds.

La Commission propose donc de procéder aux adaptations nécessaires de la nomenclature et des commentaires budgétaires et de mobiliser la facilité pour l'Ukraine dans le présent PBR. Il s'agit notamment de créer huit nouvelles lignes budgétaires pour lesquelles les commentaires budgétaires correspondants figurent dans l'annexe budgétaire. Il est proposé de mobiliser un montant de 4 767,5 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 3 754,8 millions d'EUR en crédits de paiement. Sur ce montant, il est proposé d'utiliser 38,6 millions d'EUR pour les dépenses d'appui technique et administratif; ces fonds serviront également à financer le personnel externe, conformément à la fiche financière législative correspondante.

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Section III — Commission			
16 01 06	Dépenses d'appui au titre de la facilité pour l'Ukraine	38 612 000	38 612 000
16 04 06	Facilité pour l'Ukraine	p.m.	p.m.
16 06 01	Pilier I: plan de l'Ukraine	3 000 000 000	3 000 000 000
16 06 02 01	Provisionnement du fonds commun de provisionnement	819 000 000	200 000 000
16 06 02 02	Autres actions au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine	527 065 000	210 826 000
16 06 03 01	Mesures d'aide à l'adhésion à l'Union et autres mesures	155 000 000	77 500 000
16 06 03 02	Bonification des coûts de l'emprunt	195 333 904	195 333 904
16 06 03 03	Provisionnement du fonds commun de provisionnement - Provisionnements hérités du passé	32 533 128	32 533 128
Total		**4 767 544 032**	**3 754 805 032**

2.2 FONDS EUROPEEN DE LA DEFENSE (FED) AU SEIN DE LA PLATEFORME «TECHNOLOGIES STRATEGIQUES POUR L'EUROPE» (STEP)

Afin de renforcer la capacité d'investissement dans le domaine de la défense, ce qui contribuera aux objectifs de la STEP, la révision du cadre financier pluriannuel prévoit notamment une augmentation de 1,5 milliard d'EUR pour la période restante du CFP; en 2024, il est proposé d'accroître les crédits d'engagement de 376 millions d'EUR, à répartir entre les deux volets du programme (à savoir la recherche en matière de défense et le développement des capacités) conformément à la modification législative présentée dans le cadre de la proposition de règlement STEP[9]. Compte tenu de l'exécution budgétaire attendue, il n'est pas nécessaire de prévoir des crédits de paiement supplémentaires en 2024.

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Section III — Commission			

[9] COM(2023) 335 final.

13 02 01	Développement des capacités	250 667 000	p.m.
13 03 01	Recherche en matière de défense	125 333 000	p.m.
Total		**376 000 000**	**p.m.**

2.3 RESERVE DE SOLIDARITE EUROPEENNE ET RESERVE D'AIDE D'URGENCE

À la suite de la révision du cadre financier pluriannuel et compte tenu du nombre accru de catastrophes naturelles et de crises humanitaires, dans le but d'éviter des priorités concurrentes, la réserve de solidarité et d'aide d'urgence a été scindée en deux instruments distincts rétroactivement à compter du 1er janvier 2024, à savoir la réserve de solidarité européenne et la réserve d'aide d'urgence, qui sont décrites comme suit:

- la réserve de solidarité européenne, dotée d'un montant annuel de 1 016 millions d'EUR (aux prix de 2018, ce qui correspond à 1 144,2 millions d'EUR aux prix de 2024) pour l'assistance visant à répondre à des situations d'urgence couvertes par le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE);
- la réserve d'aide d'urgence, dotée d'un montant annuel de 508 millions d'EUR (aux prix de 2018, ce qui correspond à 572,1 millions d'EUR aux prix de 2024) pour les réactions rapides à des besoins urgents spécifiques dans l'Union ou dans des pays tiers.

Afin de tenir compte de ces modifications, les quatre sous-lignes actuelles de la ligne 30 04 01 seront supprimées comme suit:

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Section III — Commission			
30 04 01 01	Interne (hors FSUE)	-152 031 938	-152 031 938
30 04 01 02	FSUE	-456 773 125	-456 773 125
30 04 01 03	Externe	-354 741 188	-354 741 188
30 04 01 04	Réserve pour la fin d'année (25 %)	-337 848 750	-337 848 750
Total		**-1 301 395 001**	**-1 301 395 001**

La ligne 30 04 01 actuelle sera scindée en deux lignes correspondant aux deux nouveaux instruments, auxquelles le niveau correspondant de montants annuels en crédits d'engagement et de paiement sera alloué, comme suit:

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Section III — Commission			
30 04 01 01	Réserve de solidarité européenne	1 094 181 018	1 094 181 018
30 04 01 02	Réserve d'aide d'urgence	572 090 509	572 090 509
Total		**1 666 271 527**	**1 666 271 527**

Conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil[10], un montant de 50,0 millions d'EUR en crédits d'engagement et de paiement a déjà été mobilisé à partir de la réserve de solidarité européenne et inscrit au budget 2024 pour le FSUE au titre de l'article budgétaire 16 02 01, afin d'assurer la disponibilité en temps utile des ressources budgétaires suffisantes pour le paiement d'avances au titre du FSUE.

Les commentaires budgétaires correspondants figurent dans l'annexe budgétaire.

[10] Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 (JO L 99 du 31.3.2020, p. 9).

2.4 FACILITE POUR LES REFORMES ET LA CROISSANCE EN FAVEUR DES BALKANS OCCIDENTAUX

La révision du cadre financier pluriannuel prévoit notamment d'allouer des fonds supplémentaires en faveur des Balkans occidentaux, qui seront exécutés par l'intermédiaire de la nouvelle facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux. Ce nouvel instrument constituera la clé de voûte du plan de croissance pour les Balkans occidentaux en permettant un accroissement conséquent de l'aide financière sur la base d'un programme de réformes ambitieux axé sur les réformes socio-économiques nécessaires couplées à des réformes fondamentales, notamment l'état de droit et les investissements ciblés.

La Commission propose donc de procéder aux adaptations nécessaires de la nomenclature et des commentaires budgétaires ainsi que du niveau des crédits dans le présent PBR nº 1. Il s'agit notamment de créer trois nouvelles lignes dans le budget pour lesquelles les commentaires budgétaires correspondants figurent dans l'annexe budgétaire. De plus, il est proposé de prévoir et d'allouer un montant de 501 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 23,9 millions d'EUR en crédits de paiement, conformément à la fiche financière législative jointe à la proposition de règlement relatif à la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux[11]. Il est également proposé d'affecter un montant de 7,5 millions d'EUR pour les dépenses d'appui technique et administratif, qui servira aussi à financer le personnel externe. Les montants seront mis en réserve dans l'attente de l'adoption de la base juridique.

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Section III — Commission			
15 01 02	Dépenses d'appui pour la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux	p.m.	p.m.
15 03 01	Facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux – Dépenses opérationnelles	p.m.	p.m.
15 03 02	Facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux – Provisionnement du fonds commun de provisionnement	p.m.	p.m.
30 02 01	Crédits non dissociés (Réserve pour l'article 15 01 02)	7 450 000	7 450 000
30 02 02	Crédits dissociés (Réserve pour l'article 15 03 01)	403 550 000	p.m.
30 02 02	Crédits dissociés (Réserve pour l'article 15 03 02)	90 000 000	16 443 000
Total		**501 000 000**	**23 893 000**

2.5 FONDS EUROPEEN D'AJUSTEMENT A LA MONDIALISATION

La révision du cadre financier pluriannuel prévoit une réduction de la dotation annuelle du FEM pour la période 2024-2027, qui ne dépassera pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018, ce qui correspond à 33,8 millions d'EUR aux prix de 2024). Il est dès lors proposé de réduire les crédits d'engagement en 2024 de 175,7 millions d'EUR.

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Section III — Commission			
30 04 02	Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)	-175 681 337	p.m.
Total		**-175 681 337**	**p.m.**

[11] COM(2023) 692 final.

3. AJUSTEMENTS DECOULANT DE L'ACCORD POLITIQUE RELATIF A LA LEGISLATION SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (BUREAU DE L'IA)

La proposition initiale de la Commission relative à la législation sur l'intelligence artificielle (IA)[12] reposait sur une mise en œuvre entièrement nationale, ne prévoyant qu'un rôle de coordination minimal au niveau européen. Les effectifs y étaient par conséquent estimés à 10 fonctionnaires et agents temporaires au niveau de l'UE, y compris le personnel destiné au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en tant que responsable du traitement pour toutes les applications d'IA lancées par les institutions européennes.

Toutefois, l'accord politique conclu par le Parlement européen et le Conseil en décembre 2023 en ce qui concerne la création du Bureau de l'intelligence artificielle s'appuie sur un mécanisme de coordination européen totalement différent, comprenant un ensemble de tâches et de responsabilités beaucoup plus large. Il est dès lors nécessaire d'augmenter considérablement les niveaux d'effectifs pour pouvoir accomplir efficacement ces tâches. L'augmentation des coûts liés à l'initiative en ce qui concerne le personnel externe et l'informatique devra être financée par le programme pour une Europe numérique, tandis que les emplois permanents du tableau des effectifs seront redéployés au sein de la Commission et financés au titre de la rubrique 7.

Le 9 janvier 2024, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil une fiche financière législative révisée, qui expose l'incidence budgétaire du nouveau modèle de gouvernance pour la période 2024-2027.

En ce qui concerne les effectifs, la Commission était tout à fait disposée à répondre aux besoins initiaux en personnel dans le cadre du modèle initialement proposé, soit dix emplois au maximum, par voie de réaffectation des ressources et de redéfinition des priorités au sein de l'institution, conformément à la politique de stabilité des effectifs qu'elle met en œuvre depuis le début de l'actuel CFP. Toutefois, en vitesse de croisière, on estime que 100 personnes, dont 20 emplois et 80 agents externes à partir de 2025, seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre du modèle centralisé convenu. Par ailleurs, étant donné que, dans les limites de sa politique de stabilité des effectifs, la Commission a répondu ces dernières années aux besoins dans d'autres domaines prioritaires, il n'est pas possible de trouver des effectifs aussi nombreux par voie de redéploiement sans mettre en péril d'autres activités critiques en cours. C'est pourquoi la Commission a publié une déclaration unilatérale sur le financement des ressources humaines destinées à la législation sur l'intelligence artificielle en décembre 2023:

La Commission rappelle que l'accord final conclu par les colégislateurs sur la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) a considérablement évolué. Il est beaucoup plus étendu que la proposition initiale de la Commission, confiant de nombreuses tâches supplémentaires ainsi qu'un rôle additionnel d'application de la législation au Bureau de l'IA. Par conséquent, des effectifs et des ressources nettement plus importants sont nécessaires par rapport à la quantification initiale effectuée dans la fiche financière législative accompagnant la proposition initiale, qui reposait sur une mise en œuvre nationale et ne prévoyait qu'un rôle de coordination minimal au niveau européen.

Les ressources humaines supplémentaires de la Commission requises par l'accord final approuvé par les colégislateurs ne permettront pas à la Commission de respecter le principe de stabilité des effectifs et nécessiteront des ressources supplémentaires, qui devront être autorisées par le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle, ainsi que les crédits budgétaires correspondants.

[12] COM(2021) 206 final.

À défaut de moyens supplémentaires, il sera impossible de trouver des solutions permettant de financer les coûts administratifs nécessaires pour le personnel du Bureau de l'intelligence artificielle. La rubrique 7 «Administration publique européenne» du cadre financier pluriannuel 2021-2027 repose sur le principe de la stabilité des effectifs et on ne dispose d'aucune marge pour financer des fonctionnaires supplémentaires et du personnel externe. La Commission redéploiera en interne les fonctionnaires requis pour cette initiative. Cependant, la nouvelle ligne budgétaire à créer au titre du programme pour une Europe numérique sera utilisée pour financer les effectifs supplémentaires nécessaires au-delà des limites du principe de stabilité des effectifs.

C'est dans ce contexte que la Commission propose, dans le PBR nº 1, d'adapter les commentaires budgétaires relatifs aux dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique afin de permettre le recrutement de personnel et la rémunération de celui-ci à partir de la ligne budgétaire correspondante (02 01 30 01 – Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique).

Les modifications correspondantes figurent dans l'annexe budgétaire.

4. FINANCEMENT

Globalement, l'incidence nette du PBR nº 1 sur les dépenses correspond à une augmentation de 5 833,7 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 4 143,6 millions d'EUR en crédits de paiement.

5. TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP

(en EUR)

		Budget 2024		Projet de budget rectificatif nº 1/2024		Budget 2024 (y compris PBR 1/2024)	
		CE	**CP**	**CE**	**CP**	**CE**	**CP**
1	**Marché unique, innovation et numérique**	**21 493 372 990**	**20 827 967 003**			**21 493 372 990**	**20 827 967 003**
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
	Plafond	*21 598 000 000*				*21 598 000 000*	
	Marge	*104 627 013*				*104 627 013*	
2	**Cohésion, résilience et valeurs**	**74 560 690 949**	**33 715 996 204**			**74 560 690 949**	**33 715 996 204**
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité	*1 289 495 333*				*1 289 495 333*	
	dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)						
	Plafond	*73 289 000 000*				*73 289 000 000*	
	Marge	*17 804 384*				*17 804 384*	
2 a.	Cohésion économique, sociale et territoriale	64 665 195 616	24 155 654 152			64 665 195 616	24 155 654 152
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
	Plafond	*64 683 000 000*				*64 683 000 000*	
	Marge	*17 804 384*				*17 804 384*	
2 b.	Résilience et valeurs	9 895 495 333	9 560 342 052			9 895 495 333	9 560 342 052
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité	*1 289 495 333*				*1 289 495 333*	
	dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)						
	Plafond	*8 606 000 000*				*8 606 000 000*	
	Marge						
3	**Ressources naturelles et environnement**	**57 338 630 839**	**54 151 402 941**			**57 338 630 839**	**54 151 402 941**
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
	Plafond	*57 449 000 000*				*57 449 000 000*	
	Marge	*110 369 161*				*110 369 161*	
	dont: dépenses liées au marché et paiements directs	**40 517 278 000**	**40 505 482 213**			**40 517 278 000**	**40 505 482 213**
	Sous-plafond FEAGA	*41 649 000 000*				*41 649 000 000*	
	Écart d'arrondis exclu pour le calcul de la sous-marge	*722 000*				*722 000*	
	Transferts nets entre le FEAGA et le Feader	*-1 046 000 000*				*-1 046 000 000*	
	Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (sous-plafond corrigé des transferts entre le FEAGA et le Feader)	*40 603 000 000*				*40 603 000 000*	
	Sous-marge FEAGA	*85 722 000*				*85 722 000*	
4	**Migration et gestion des frontières**	**3 892 705 671**	**3 248 967 443**			**3 892 705 671**	**3 248 967 443**
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
	Plafond	*4 020 000 000*				*4 020 000 000*	
	Marge	*127 294 329*				*127 294 329*	

5	**Sécurité et défense**	**2 321 177 926**	**2 035 413 531**	**376 000 000**		**2 697 177 926**	**2 035 413 531**
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité	*317 177 926*				*317 177 926*	
	dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)						
	Plafond	*2 004 000 000*		*376 000 000*		*2 380 000 000*	
	Marge						
6	**Le voisinage et le monde**	**16 230 000 000**	**15 291 157 313**	**501 000 000**	**23 893 000**	**16 731 000 000**	**15 315 050 313**
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité	*28 828 204*				*28 828 204*	
	dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)	*371 171 796*				*371 171 796*	
	Plafond	*15 830 000 000*		*501 000 000*		*16 331 000 000*	
	Marge						
7	**Administration publique européenne**	**11 988 000 603**	**11 988 000 603**			**11 988 000 603**	**11 988 000 603**
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
	dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)	*215 000 603*				*215 000 603*	
	Plafond	*11 773 000 000*				*11 773 000 000*	
	Marge						
	dont: dépenses administratives des institutions	**9 175 375 841**	**9 175 375 841**			**9 175 375 841**	**9 175 375 841**
	Sous-plafond	*9 006 000 000*				*9 006 000 000*	
	Sous-marge						
	Crédits pour les rubriques	**187 824 578 975**	**141 258 905 038**	**877 000 000**	**23 893 000**	**188 701 578 975**	**141 282 798 038**
	Plafond	***185 963 000 000***	***170 543 000 000***	***877 000 000***		***186 840 000 000***	***170 543 000 000***
	dont part relevant de l'instrument de flexibilité	***1 635 501 463***	***1 734 392 297***			***1 635 501 463***	***1 734 392 297***
	dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)	***586 172 399***				***586 172 399***	
	Marge	***360 094 887***	***31 018 487 259***		***-23 893 000***	***360 094 887***	***30 994 594 259***
	Instruments spéciaux thématiques	**1 560 861 211**	**1 371 395 001**	**4 956 739 221**	**4 119 681 558**	**6 517 600 432**	**5 491 076 559**
	Total des crédits	**189 385 440 186**	**142 630 300 039**	**5 833 739 221**	**4 143 574 558**	**195 219 179 407**	**146 773 874 597**